

Arrêt

n° 117 966 du 30 janvier 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2013 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 13 décembre 2013.

Vu la note en réplique du 20 décembre 2013.

Vu les ordonnances du 3 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013, et du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée, à l'audience du 7 novembre 2013, et représentée, à l'audience du 28 janvier 2014, par Me I. SIMONE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 8 octobre 2013 et du 14 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a versé au dossier de procédure (pièce 11) une attestation du 7 novembre 2013 émanant du président du *Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais* (MIRGEC). Il est notamment indiqué, dans cette attestation, que la partie requérante aurait eu des activités clandestines en faveur du MIRGEC, et que de ce fait, elle courrait un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

Dans son rapport écrit du 13 décembre 2013, demandé sur la base de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a effectué aucune instruction active de cette nouvelle pièce, mais se limite à énoncer des considérations générales sur son contenu et sur sa production tardive devant le Conseil.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces considérations, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose toujours d'aucune information objective de nature à l'éclairer sur la fiabilité des attestations du MIRGEC en général et/ou sur la fiabilité de son président en Belgique. Ce dernier précisait par ailleurs, dans son attestation précitée, être à la disposition de la partie défenderesse pour compléter son témoignage, ce qui prive de pertinence les interrogations exprimées dans son rapport écrit.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat sur la question.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST P. VANDERCAM